



Nos réf : ALM /Arrêtés – Arrêtés permanents

ARRETE N° 96/PM/2012
Portant réglementation du stationnement des gens du
voyage sur le territoire de la commune de
HORBOURG-WIHR

Le Maire de Horbourg-Wihr,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-2 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment sa 2^{ème} partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1^{er}, conditions de circulation ;
- VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-4 et R.610-5 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et suivants ;
- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que sa circulaire d'application n°2001-44 du 5 juillet 2001 ;
- VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant et complétant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- CONSIDÉRANT** que, en application de l'article 2-1 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la commune de Horbourg-Wihr a transféré la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage à la Communauté d'Agglomération de Colmar (C.A.C.);
- CONSIDÉRANT** que la C.A.C. a, dans le cadre de l'exercice de cette compétence et conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage susvisé, aménagé les sites suivants :
- Commune de Colmar : Aire d'accueil du Katzenwang-Pfad – 20 emplacements / 50 caravanes
 - Commune de Horbourg-Wihr : Aire d'accueil – 14 emplacements / 26 caravanes
- CONSIDÉRANT** que la ville de Horbourg-Wihr satisfait en conséquence à ses obligations en la matière ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 9-1 de la Loi du 5 juillet 2000 permet au Maire d'interdire le stationnement sur le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil aménagées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des Lois et Règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Le stationnement des gens du voyage et de leurs résidences mobiles est interdit sur tout le territoire de la commune de Horbourg-Wihr, en dehors de l'aire intercommunale aménagée telle que prévu au schéma départemental.

ARTICLE 2 :

Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public de la commune qu'au domaine privé de la commune d'une société ou d'une personne privée, sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Registre des Arrêtés Municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de la C.A.C.
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur l'Adjoint au Maire Hellmut MUSCH
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
 - Madame le Chef de Service de Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté notifié, publié et rendu exécutoire ce jour

Fait à HORBOURG-WIHR le 12 décembre 2012



Le Maire

Robert BLATZ